

Règlement d'attribution aux personnes physiques d'une subvention pour l'aide à la pratique du vélo

Article 1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'octroi de la subvention pour l'aide à l'acquisition :

- d'un vélo à assistance électrique (VAE),
- d'un vélo cargo, avec ou sans assistance électrique,
- d'un vélo pliant,
- d'un vélo adapté aux personnes à mobilité réduite et/ou présentant des spécificités ne leur permettant pas d'utiliser un vélo à deux roues classique.

Article 2. Equipements éligibles et cas d'application

Les vélos concernés par le dispositif de subvention pour l'acquisition sont :

- Les vélos classiques à assistance électrique neufs conformes à la réglementation en vigueur selon laquelle un « *vélo à assistance électrique* » est un « *cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 Kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 Km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler* » (voir en ce sens la directive européenne n° 2002/24/CE du 18 mars 2002 ; correspondance norme française en vigueur : NF EN 15194). Les vélos doivent également, pour être éligibles à l'allocation de l'aide, être conformes aux prescriptions du décret n° 2016-364 du 29 mars 2016 fixant les exigences de sécurité concernant les bicyclettes. Les moteurs doivent être compatibles, sur le plan électromagnétique, avec les dispositions du décret n° 2015-1084 du 27 août 2015 relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques. La sécurité des chargeurs doit être garantie, ainsi que l'impose le décret n° 2015-1083 du 27 août 2015 relatif à la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension. Le certificat d'homologation correspondant au vélo acheté sera demandé et devra ainsi être fourni à l'acheteur par le revendeur au moment de la vente ;
- Les vélos cargos neufs avec ou sans assistance électrique. On entend par vélo cargo tous les vélos rallongés permettant le transport de plus d'une personne à l'arrière ou l'avant du conducteur. Ces vélos, à 2 ou 3 roues, possèdent un coffre à l'avant ou à l'arrière ou bien un allongement de la forme du cadre à l'arrière. Ils permettent le transport de charges ou de personnes. Pour les vélos cargo à assistance électrique, le cadre normatif n'ayant, à la date du présent règlement, pas été pleinement et définitivement arrêté, l'ensemble des fabricants ne fournit pas de certificat d'homologation. En tout état de cause, afin d'être éligible à

l'allocation de l'aide, le vélo devra *a minima* respecter les normes de puissance avec une vitesse bridée à 25 km/h ;

- Les vélos pliants neufs. On entend par vélo pliant tous les vélos dont plusieurs parties peuvent se rabattre afin d'occuper moins d'espace lorsqu'ils ne sont pas utilisés. Ces vélos, pliés, peuvent être transportés dans les transports en commun, au même titre que des bagages ;
- Les vélos et accessoires neufs composant les « vélos adaptés ». On entend par vélo adapté les vélos qui répondent aux besoins de personnes en situation de handicap et/ou de mobilité réduite et/ou présentant des spécificités physiques, mentales ou cognitives les empêchant d'utiliser un vélo individuel à deux roues standard, que celui-ci soit mécanique ou à assistance électrique.

Entrent dans le champ de ce dispositif :

- les vélos individuels à deux roues dont la taille, le renforcement, l'enjambement et/ou l'assise sont adaptés,
- les vélos individuels à trois roues (tricycles), que ceux-ci soient assis, semi-couchés ou couchés (trikes), équipés d'un différentiel entre les roues arrière,
- les dispositifs de 3^{ème} roue handbike, électriques ou non électriques,
- les tandems, lorsqu'ils permettent à une personne dans l'impossibilité de circuler sur un vélo individuel classique de le faire, accompagnée,
- Les vélos permettant de transporter une autre personne en fauteuil roulant,
- les accessoires permettant de faciliter l'utilisation et la maniabilité des vélos¹ pour répondre aux besoins susmentionnés, s'ils sont achetés en même temps que le vélo adapté.

Sont exclus du dispositif :

- les vélos individuels à trois roues sans différentiel entre les roues arrière,
- les vélo-mobiles (tricycles avec un carénage).

Ces vélos adaptés, lorsqu'ils sont dotés d'une assistance électrique, doivent aussi respecter la réglementation présentée ci-dessus relative aux vélos classiques à assistance électrique (vitesse bridée à 25 km/h).

Nota Bene : les normes techniques et les normes de sécurité opposables aux vélos à assistance électrique neufs et aux vélos cargos à assistance électrique neufs sont susceptibles d'être, en tout ou partie, modifiées postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement. Les normes dont le respect est exigé aux fins de l'allocation d'une subvention doivent donc être entendues comme les normes en vigueur à la date de la demande de versement de la subvention.

¹ Ces accessoires peuvent être : des accessoires de pédales (cale-pieds, pédales spéciales, repose-jambes, réducteur de manivelle, etc.), des accessoires au niveau de la transmission (différentiel, poignée d'aide au changement de vitesse, etc.), des accessoires de guidon, accessoires permettant le maintien (du dos, du buste, du/ des bras, etc.), des clignotants et rétroviseurs (liste indicative).

Certains accessoires complémentaires peuvent être éligibles au versement de la subvention à l'achat du vélo à condition que les accessoires soient présentés sur la même facture que celle relative au vélo :

- Pour les VAE, vélos cargo et vélos pliants : accessoires de sécurité neufs (panier/sacoques, casque, antivol) ;
- Pour les vélos adaptés : accessoires d'aide à l'usage ou à la maniabilité du vélo.

Tous les vélos neufs subventionnés par Île-de-France Mobilités devront être marqués à compter de Janvier 2021, en conformité avec la promulgation de la loi d'orientation des mobilités.

Article 3. Engagements d'Île de France Mobilités

Sous réserve du respect des conditions définies à l'article 4 du présent règlement, Île-de-France Mobilités verse au bénéficiaire une subvention correspondant à :

- 50 % du prix d'achat TTC du vélo classique à assistance électrique neuf ou du vélo cargo sans assistance électrique neuf ou du vélo pliant neuf (et à ses accessoires listés à l'article 2) dans la limite d'une aide de cinq cents (500) euros par matériel et par demandeur ;
- 50 % du prix d'achat TTC du vélo cargo avec assistance électrique neuf (et à ses accessoires listés à l'article 2) dans la limite d'une aide de six cents (600) euros par matériel et par demandeur ;
- 50% du montant restant à charge TTC pour l'achat du vélo adapté neuf (et à ses accessoires mentionnés à l'article 2), dans la limite d'une aide de mille deux cents (1200) euros par matériel et par demandeur ;

1. Calculs des subventions et articulation avec les aides locales et remboursements existants

Pour les vélos classiques à assistance électrique, les vélos cargos et les vélos pliants
:

Le montant de l'aide d'Île-de-France Mobilités sera cumulable avec les éventuelles aides apportées par les autres collectivités locales franciliennes (conseil départemental, intercommunalité, commune).

Le cumul des aides se fera dans la limite du respect des plafonds suivants :

- vélo classique à assistance électrique neuf et ses accessoires : Aide Île-de-France Mobilités + Aide(s) Locale(s) = cinq cents (500) euros maximum ;
- vélo cargo sans assistance électrique neuf : Aide Île-de-France Mobilités + Aide(s) Locale(s) = cinq cents (500) euros maximum ;
- vélo cargo avec assistance électrique neuf : Aide Île-de-France Mobilités + Aide(s) Locale(s) = six cents (600) euros maximum ;
- vélo pliant neuf : Aide Île-de-France Mobilités + Aide(s) Locale(s) = cinq cents (500) euros maximum ;

Le montant de la subvention allouée par Île-de-France Mobilités sera donc déduit des aides éventuellement versées par les collectivités territoriales franciliennes. Le demandeur devra ainsi fournir à Île-de-France Mobilités tout justificatif pertinent pour l'instruction de la demande.

Le montant de la subvention versée par Île-de-France Mobilités est calculé comme suit :

- Si la commune / l'intercommunalité / le département du lieu de résidence principale du demandeur octroie une subvention au titre de l'acquisition d'un vélo concerné par le dispositif :
 - Si (Coût d'acquisition TTC*50%) > ou = au plafond (500 ou 600 € selon le type de vélo) alors :
$$\text{Aide d'Île-de-France Mobilités} = \text{Plafond} - \text{Aide(s) locale(s) dont a bénéficié le demandeur ;}$$
 - Si (Coût d'acquisition TTC*50%) < au plafond (500 ou 600 € selon le type de vélo) alors :
$$\text{Aide d'Île-de-France Mobilités} = (\text{Coût d'acquisition TTC*50\%}) - \text{Aide(s) locale(s) dont a bénéficié le demandeur ;}$$
- Si la commune / l'intercommunalité / le département du lieu de résidence principale du demandeur n'a mis en place aucun dispositif de subventionnement au titre de l'acquisition d'un vélo concerné par le dispositif :
$$\text{Aide d'Île-de-France Mobilités} = (\text{Coût d'acquisition TTC*50\%}) \text{ dans la limite du plafond (500 ou 600 € selon le type de vélo).}$$

Pour les vélos adaptés :

L'aide d'Île-de-France Mobilités sera calculée sur le montant restant à charge du demandeur, après que celui-ci a sollicité les éventuelles aides existantes des autres collectivités locales franciliennes (conseil départemental, intercommunalité, commune) ainsi que les remboursements possibles au titre :

- de l'Assurance Maladie (vélos inscrit sur la liste LPPR²),
- de la Mutuelle du demandeur (ou Complémentaire santé solidaire / ex CMU-C),
- d'autres caisses applicables, selon le statut ou régime du demandeur (caisse de retraite, caisse militaire, etc.).

Le remboursement interviendra en revanche avant la sollicitation d'aides liées au handicap comme les aides techniques de la PCH (Prestation compensation handicap) ou le FDCH (Fonds départemental de compensation du handicap).

Le demandeur devra ainsi fournir à Île-de-France Mobilités tout justificatif pertinent pour l'instruction de la demande.

² Liste des produits et prestations remboursables par l'Assurance Maladie mise à jour au lien suivant : <https://cerahtec.invalides.fr/#>

La subvention sur le montant restant à charge se fera dans le respect des modalités et calculs suivants :

- Si des aides locales et/ou des remboursements (Assurance maladie et/ ou mutuelle et/ou caisses spéciales) ont été octroyés au titre de l'acquisition du vélo adapté et de ses accessoires :

Aide Île-de-France Mobilités = (Coût d'acquisition TTC – Aide(s) locale(s) – Remboursement(s)) * 50%, dans la limite du plafond de mille deux cents (1 200) euros ;

- Si aucune aide locale ni remboursement n'a été apporté :

Aide Île-de-France Mobilités = (Coût d'acquisition TTC*50%), dans la limite du plafond de mille deux cents (1 200) euros.

2. Date d'achat et période concernée par le dispositif

Les vélos à assistance électrique, les vélos cargos avec ou sans assistance électrique neufs, ainsi que leurs accessoires, sont subventionnables si leur date d'achat est postérieure au 30 novembre 2019 à minuit (soit le 1^{er} décembre 2019).

Les vélos pliants et les vélos adaptés³ ainsi que leurs accessoires sont subventionnables si leur date d'achat est postérieure au 30 avril 2020 à minuit (soit le 1^{er} mai 2020).

Les vélos adaptés de type tandem, vélo permettant de transporter un fauteuil roulant et dispositif de troisième roue électrique sont subventionnables si leur date d'achat est postérieure au 30 juin 2020 à minuit (soit le 1^{er} juillet 2020).

Les demandes doivent être soumises dans une période maximale de vingt-quatre (24) mois après la date d'acquisition du vélo et de ses accessoires. A cet égard, la date indiquée sur la facture fait foi. A titre exceptionnel, ce délai peut être allongé si le demandeur fournit un justificatif attestant que sa demande d'aide auprès d'une collectivité territoriale ou sa demande de remboursement auprès d'un organisme est demeurée sans réponse ou en cours de traitement pendant une durée de plus de vingt-quatre (24) mois.

Le montant total des subventions allouées aux bénéficiaires personnes physiques sera versé dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle votée pour cette opération par le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités. Cette opération sera comptabilisée en section d'investissement du budget d'Île-de-France Mobilités.

Toutes les demandes déclarées éligibles en année « n » seront, après consommation totale du budget de cette année « n », prioritairement honorées en année « n+1 ». Le demandeur sera alors informé, le cas échéant, du report du versement de sa demande en année n+1.

Pour l'année 2020, la plateforme web de demande de subvention est ouverte pour réception des dossiers depuis février, pour les demandes d'aides à l'achat de VAE ou

³ à l'exception des tandems, vélos permettant de transporter d'autres fauteuils roulant et dispositifs de troisième roue électriques, cf paragraphe suivant : achat accepté à partir du 1^{er} juillet 2020.

vélos-cargos. La plateforme est ouverte jusqu'à la fin d'année si l'enveloppe budgétaire annuelle n'est pas pleinement consommée. Si le budget est consommé avant, la plateforme restera accessible en dehors de cette période pour le suivi de l'instruction des dossiers de demande de subventions acceptés et en cours de traitement. Pour les autres années, une campagne d'informations sera effectuée afin d'informer en amont de la date d'ouverture de la plateforme.

Article 4. Conditions d'éligibilité : engagements du bénéficiaire

Sont éligibles au versement d'une la subvention pour l'aide à la pratique du vélo les **personnes physiques, majeures ou mineures émancipées, dont la résidence principale est située au sein de la région Île-de-France à la date de demande de l'aide.**

Pour les vélos classiques à assistance électrique, les vélos cargos et les vélos pliants, le demandeur s'engage à solliciter toutes les aides locales existantes sur son territoire de résidence avant de solliciter l'aide d'Île-de-France Mobilités.

Pour les vélos adaptés, le demandeur s'engage à solliciter tous les remboursements au titre de l'Assurance maladie, de sa mutuelle (ou complémentaire santé solidaire/ex-CMU-C), ou de caisses spéciales dont il dépend, avant de solliciter l'aide d'Île-de-France Mobilités.

Le demandeur doit fournir tous documents complémentaires nécessaires à l'instruction de son dossier dans un délais de six (6) semaines, à compter de leur demande de communication par Île-de-France Mobilités.

Chaque demandeur, personne physique, ne pourra bénéficier que d'une seule subvention, non renouvelable, pour l'aide à la pratique du vélo.

Les personnes morales sont exclues du dispositif de subvention objet du présent règlement.

Le demandeur s'engage à demeurer propriétaire du vélo subventionné et de ses accessoires le cas échéant pendant une période de trois (3) ans, à compter de la date d'allocation de la subvention. La revente du vélo à un tiers est par conséquent interdite pendant ce délai.

Le demandeur s'engage à respecter l'ensemble des règles définies par le code de la route.

Article 5. Modalités d'instruction et de versement de la subvention

1. Modalités d'instruction

Le demandeur saisit sa demande et fournit les pièces justificatives, au format dématérialisé uniquement, sur l'outil mis à disposition par Île-de-France Mobilités.

Seules les demandes réputées complètes et adressées dans le délai fixé à l'article 3 du présent règlement seront instruites.

Une demande complète doit comporter, pour tous les vélos, les éléments suivants :

- Le formulaire dématérialisé dument complété ;

- Une copie d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis ou titre de séjour) ;
- Un justificatif d'émancipation pour les mineurs émancipés ;
- Une copie du certificat d'homologation ou de conformité du vélo ;
- Une copie du justificatif de domicile datant de moins de trois (3) mois (taxe d'habitation, taxe foncière, facture de téléphone fixe, d'abonnement internet, facture d'eau ou facture d'électricité) ou une attestation d'hébergement (avec une copie d'une pièce d'identité de l'hébergeur) ;
- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) du compte courant au nom du demandeur, sur lequel l'aide sera versée l'aide par virement bancaire.

Pour les vélos classiques à assistance électrique et pour les vélos-cargos avec ou sans assistance électrique, elle devra aussi comprendre :

- Une copie de la facture acquittée, rédigée en français et libellée en euros, émanant du revendeur, détaillant distinctement les accessoires de sécurité éventuels (une facture unique). Seules les factures datées à compter du 1^{er} décembre 2019 seront acceptées. Tout achat antérieur est exclu du bénéfice d'une aide ;
- Une copie de la décision de chaque aide locale sollicitée par le demandeur faisant apparaître le montant de l'aide accordée ou à défaut le refus. Si le demandeur est bénéficiaire de plusieurs aides locales, un justificatif de toutes les décisions est exigé.

Pour les vélos pliants, elle devra aussi comprendre :

- Une copie de la facture acquittée, rédigée en français et libellée en euros, émanant du revendeur, détaillant distinctement les accessoires de sécurité éventuels (une facture unique). Seules les factures datées à compter du 1^{er} mai 2020 seront acceptées. Tout achat antérieur est exclu du bénéfice d'une aide ;

Pour les vélos adaptés, elle devra aussi comprendre :

- Une copie de la facture acquittée, rédigée en français et libellée en euros, émanant du revendeur, détaillant distinctement le type de vélo et les accessoires d'aide à l'utilisation et/ou à la maniabilité éventuels (une facture unique). Seules les factures datées à compter du 1^{er} mai 2020 seront acceptées, sauf pour les tandems, vélos permettant de transporter une personne en fauteuil roulant et dispositifs de troisième roue électrique. Pour ces derniers, seules les factures datées à compter du 1^{er} juillet 2020 sont acceptées. Tout achat antérieur est exclu du bénéfice d'une aide ;
 - o Dans le cas d'un tricycle, la facture doit préciser qu'il est équipé d'un différentiel à l'arrière entre les deux roues ou comprendre cet accessoire sur la facture, en complément du tricycle sans différentiel.
- Un document justifiant que le demandeur ne peut pas utiliser un vélo individuel à 2 roues (au choix parmi les deux suivants) :
 - o La Carte Mobilité Inclusion (CMI) « Invalidité » ou « Priorité »,
 - o Un certificat médical ou un avis formulé par un professionnel de santé (médecin, ergothérapeute, kinésithérapeute, psychomotricien, etc.). Il n'est pas demandé de préciser la nature du handicap ou la spécificité du demandeur sur ce certificat ou avis.

- *Uniquement pour les vélos adaptés figurant sur la liste LPPR* : une copie du résultat de la demande de remboursement faite auprès de l'Assurance maladie, faisant apparaître le montant ou, à défaut, le refus ;
- Une copie du résultat de la demande de remboursement faite auprès de la mutuelle/complémentaire santé solidaire (ex CMU-C) et/ou de la caisse spécifique du demandeur (caisse de retraite, caisse militaire, etc.) le cas échéant, faisant apparaître le montant ou, à défaut, le refus.

2. Versement de la subvention

Les demandes sont instruites sous réserve du respect des conditions d'éligibilité au dispositif et dans la limite de l'enveloppe budgétaire disponible.

Le demandeur est informé par voie dématérialisée des suites données à sa demande.

En cas de réponse positive, le versement se fera par virement bancaire.

Article 6. Restitution de la subvention

Les sous-articles ci-après présentent certaines des hypothèses qui fondent les décisions de restitution, partielle ou totale, des subventions allouées par Île-de-France Mobilités.

Île-de-France Mobilités se réserve le droit de prendre des décisions de restitution, partielle ou totale, fondées sur des hypothèses complémentaires à celles énumérées dès lors qu'il est constaté une utilisation de la subvention qui serait contraire aux dispositions du présent règlement.

6.1. Montant erroné de subvention versée et / ou erreurs de versement

Le bénéficiaire qui satisfait aux conditions posées par l'article 4 du présent règlement, se voit allouer une subvention dont le montant est calculé conformément aux dispositions de l'article 3.

Le versement d'un trop-perçu, entendu comme un montant de subvention supérieur à ceux présentés à l'article 3, donne lieu à restitution de la somme excédentaire à Île-de-France Mobilités, quelle que soit la cause de ce trop-perçu (versement unique erroné ou versements multiples effectués par erreur).

Île-de-France Mobilités adresse au bénéficiaire une décision de restitution et un titre exécutoire.

6.2. Renonciation au bénéfice de la subvention

Le bénéficiaire d'une subvention peut, pour quel que motif que ce soit (par exemple le souhait de revendre le vélo avant expiration du délai de trois ans posés à l'article 3), demander à Île-de-France Mobilités de renoncer au bénéfice de la subvention qui lui a été allouée et versée dans les conditions définies par le présent règlement.

Île-de-France Mobilités accuse réception de cette demande et adresse au bénéficiaire une décision de restitution et un titre exécutoire.

6.3. Fraude, détournement ou utilisation abusive de la subvention

Une fraude, un détournement ou une utilisation abusive de la subvention, de quelle que nature que ce soit et suivant quel que procédé que ce soit, fondent la restitution, sans délai, de l'intégralité de la subvention versée et allouée par Île-de-France Mobilités.

Une fraude, un détournement ou une utilisation abusive peuvent, par exemple, être caractérisés si le vélo dont l'achat a été subventionné, conformément au présent règlement, est revendu par le bénéficiaire avant l'expiration du délai de trois (3) années suivant la date d'octroi de la subvention, sans qu'Île-de-France Mobilités n'en soit préalablement informé.

Une fraude, un détournement ou une utilisation abusive peuvent également être caractérisés par le détournement ou la falsification des justificatifs demandés en application des dispositions du présent règlement.

La fraude, le détournement et l'utilisation abusive de la subvention peuvent par ailleurs être constitutives d'infractions pénales, au sens des dispositions de l'article 7 ci-après.

Article 7. Sanction pénale consécutive à la fraude, au détournement ou à l'utilisation abusive de la subvention

La fraude, le détournement ou l'utilisation abusive de la subvention, notamment en cas d'achat pour revente, sont susceptibles d'être qualifiés d'abus de confiance et rendent leur auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

Article 8. Date d'entrée en vigueur du règlement

Le règlement, dans sa version modifiée (articles 6 et 7), entre en vigueur à compter du 12 avril 2021.

Les dispositions relatives aux vélos classiques à assistance électrique et aux vélos cargos avec ou sans assistance électrique ont pris effet à compter de l'entrée en vigueur de la première version du règlement, en février 2020.

Les dispositions applicables aux vélos adaptés et aux vélos pliants ont pris effet à compter de juin 2020 (entrée en vigueur de la deuxième version du règlement).

Les dispositions applicables à l'extension des vélos adaptés ont pris effet à compter d'octobre 2020 (entrée en vigueur de la troisième et actuelle version du règlement).